

DELIBERATION N°72-4 DU 17 FEVRIER 1972  
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°68-13  
DU 9 OCTOBRE 1968 ET SES ANNEXES

---

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin  
"Seine-Normandie",

Vu la délibération n°68-13 du 9 octobre 1968 relative aux  
définitions, zones et barèmes des redevances sur les prélèvements et sur  
les consommations d'eau de nappe et de surface, telle que modifiée,  
notamment par la délibération n°71-24 du 8 novembre 1971,

DELIBERE

Article 1

A partir du 1er janvier 1972, l'article 7 de la délibération  
n°68-13 du 9 octobre 1968 est annulé et remplacé par l'article 7 nouveau  
suivant :

Article 7 nouveau

" L'Agence ne met pas en recouvrement de redevances  
" lorsque le montant total de celles-ci pour un même rede-  
" vable est inférieur à 600 F

Article 2

Le paragraphe 4 de l'annexe II de la délibération n°68-13 du  
9 octobre 1968 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

: "4. Relevés des compteurs

"  
" Pour chaque dispositif de comptage mis en œuvre  
" pour la détermination du prélèvement :

"  
" - des relevés d'index sont effectués par l'Agence  
ou son mandataire à la pose, à la dépose d'un compteur et  
lors de contrôles occasionnels de bon fonctionnement qui  
peuvent être réalisés à tout moment. Ces relevés sont consi-  
gnés par l'Agent chargé des contrôles dans un registre des  
relevés ouvert et conservé à cet effet par le redevable :

" Le redevable déclare les volumes qu'il prélève sur les formulaires  
 " qui lui sont remis par l'Agence. Celle-ci contrôle elle-même ou  
 " par ses mandataires, au moment voulu, les relevés des compteurs  
 " auxquels il est recouru pour la détermination des quantités préle-  
 " vées durant la période de référence.

" - le redevable effectue en outre un relevé hebdoma-  
 " daire de ces compteurs et le consigne sur le registre susvisé.

" Lorsqu'un dispositif de comptage mis en œuvre pour la  
 " détermination des prélèvements est équipé d'un compteur d'énergie  
 " électrique, le redevable doit également consigner au registre des  
 " relevés, au moins chaque mois, les relevés de la hauteur manomé-  
 " trique minimale de refoulement et de la profondeur minimale du  
 " plan d'eau qu'il effectue dans les conditions énoncées par l'option  
 " B.

" La hauteur manométrique de refoulement est relevée  
 " sur un manomètre installé suivant les dispositions du Cahier des  
 " Prescriptions spéciales.

" La hauteur théorique minimale d'élévation entrant  
 " dans le calcul de la quantité prélevée et que le redevable doit  
 " déclarer à l'Agence sur son formulaire annuel de déclaration doit  
 " être déduite de la comparaison de ces relevés."

### Article 3

Le paragraphe 2.1. de l'annexe I de la délibération n°68-13 du  
 9 octobre 1968 relative aux modalités de calcul et de perception des redevances  
 sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface  
 est annulé et remplacé par le paragraphe 2.1. nouveau suivant :

#### " 2.1. Coefficient forfaitaire d'estimation des quantités rejetées

" Le volume de l'eau restituée pris en considération  
 " pour la détermination de la redevance pour consommation nette,  
 " telle qu'elle est définie ci-dessous, est calculé en appliquant les  
 " coefficients suivants à la somme des prélèvements soumis à cette  
 " redevance et effectués par le redevable ou par chacun de ses  
 " établissements à circuits d'eau indépendants :

" - 0,93 pour les établissements, à l'exception des cas prévus  
 " ci-dessous

" - 0,80 pour les services de distribution publique d'eau. Pour tenir  
 " compte des pertes de production et de distribution, ce volume  
 " est calculé sur les volumes facturés par ces services à leurs  
 " clients. Lorsque ces volumes facturés ne sont pas déclarés et que  
 " les volumes prélevés sont connus, l'Agence évaluera forfaitaire-  
 " ment les volumes d'eau vendus à 60% des prélèvements.

./..

- " - 0,80 pour les établissements publics ou privés impliquant un  
 " mode de vie communautaire et les établissements agri-  
 " coles n'effectuant pas d'irrigation ;  
 " - 0,60 pour les établissements agricoles effectuant de l'irri-  
 " gation par ruissellement ;  
 " - 0,30 pour les établissements agricoles effectuant de l'irri-  
 " gation par aspersion ;  
 " - 0,20 pour les établissements qui pratiquent l'épandage.  
 " Toutefois, pour les centrales thermiques , le volume  
 " de l'eau restituée est déterminé par différence entre le volu-  
 " me des prélèvements et le volume obtenu en multipliant le  
 " nombre de mégawatts-heure produits pendant la période cor-  
 " respondante par 2,2 mètre cubes. "

Le Secrétaire,  
 Directeur de l'Agence

Le Président,  
 du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET